

**RABASTENS**



DEPARTEMENT DU TARN  
COMMUNE DE RABASTENS  
Occupation du domaine public n° 2026-03-30  
Place Saint Michel  
Les 04 et 05 avril 2026  
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,  
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992  
Vu la délibération fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public.  
Vu la demande en date du 16 janvier 2026 formulée par DOJO de Rabastens  
Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour effectuer un déménagement

Considérant la demande de l'association, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place Saint Michel, en agglomération de Rabastens.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de déménagement**

Le samedi 04 avril et le dimanche 05 avril 2026 se déroulera le déménagement des tapis du dojo, dans le cadre de leur compétition.

**ARTICLE 2 : Interdiction de stationner**

Durant la durée du déménagement, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 02 places de parking sur le parking situé au pied de l'escalier, place Saint Michel en agglomération de Rabastens.

**ARTICLE 3 : Autorisation de stationnement**

Durant la durée du déménagement seuls les véhicules afférents à ce dernier seront autorisés aux emplacements cités dans l'article 2.

**ARTICLE 4 : Respect des autorisations**

S'il avérait nécessaire, en cours d'exécution, de modifier à nouveau les conditions d'occupation du domaine public devra solliciter un nouvel arrêté auprès de la mairie de Rabastens.

**ARTICLE 5 : Nettoyage du site**

Aussitôt après l'achèvement du déménagement, le permissionnaire procédera plus généralement au nettoyage du site.  
Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

**ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée pour les journées du 04 et 05 avril 2026 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

**ARTICLE 8 : Exécution**

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

**ARTICLE 9 : Publicité de l'arrêté**

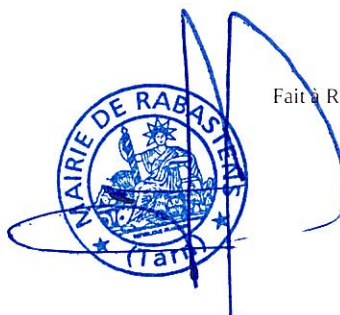
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 10 : Voie de recours**

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11 : Ampliation est faite à**

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- Services festifs de la ville de Rabastens
- Association Dojo de Rabastens



Fait à Rabastens, le 04 mars 2026  
Le Maire

Nicolas GERAUD